



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 9 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 119^e session, tenue en octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/6. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphes 2.1.1.7 à 2.1.1.9, lire :

- « 2.1.1.7 Par “surface sphérique”, on désigne une surface convexe qui présente, dans les axes horizontal et vertical, un rayon de courbure mesuré conforme aux dispositions énoncées aux paragraphes 6.1.2.2.2 et 6.1.2.2.4.
- 2.1.1.8 Par “surface a sphérique”, on désigne une surface convexe qui peut présenter un rayon de courbure variable dans les axes horizontal et vertical.
- 2.1.1.9 Par “rétroviseur/antévisseur a sphérique”, on désigne un rétroviseur/antévisseur composé d’une portion sphérique et d’une portion a sphérique, au sens des paragraphes 2.1.1.7 et 2.1.1.8, respectivement, sur lequel la transition entre la portion sphérique et la portion a sphérique de la surface réfléchissante doit être marquée. La courbure de l’axe principal du rétroviseur/antévisseur peut ainsi être définie, dans le système de coordonnées x/y, par le rayon de la calotte sphérique primaire selon la formule :

$$y = R - \sqrt{(R^2 - x^2)} + k(x - a)^3$$

où :

R Rayon nominal de la partie sphérique ;

k Constante pour la variation de la courbure ;

a Constante pour la dimension sphérique de la calotte sphérique primaire. ».

Paragraphe 6.1.2.2.1, lire :

- « 6.1.2.2.1 La surface réfléchissante d’un rétroviseur doit être plane ou convexe. Les rétroviseurs extérieurs peuvent être munis d’une partie a sphérique additionnelle à condition que le miroir principal satisfasse aux prescriptions concernant le champ de vision indirecte. ».
-